

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 79 (1984)
Heft: 1

Artikel: Umweltschutz in Etappen
Autor: Droz, Alphonse
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-175133>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mise en œuvre par étapes

Le 7 octobre 1983, les Chambres fédérales ont adopté, à l'unanimité, la loi fédérale sur la protection de l'environnement, élaborée au cours de ces dix dernières années pour répondre au vœu de la population suisse qui avait plébiscité, le 6 juin 1971, le nouvel article constitutionnel 24^{septies}. Aujourd'hui, le délai référendaire vient de prendre fin sans que personne en ait fait usage. Par conséquent, la loi pourrait entrer immédiatement en vigueur.

Toutefois, on manque encore à ce jour des instruments nécessaires à sa mise en œuvre, à savoir les indispensables ordonnances d'exécution. En effet, la diversité des tâches qu'impose la loi réclame, proportionnellement, un nombre équivalent d'ordonnances dont voici la liste telle qu'elle a été arrêtée à ce jour:

1. Ordonnance générale sur l'hygiène de l'air
2. Ordonnance sur l'étude de l'impact sur l'environnement
3. Ordonnance sur la compatibilité des substances avec l'environnement
4. Ordonnance sur les déchets dangereux
5. Ordonnance générale sur la lutte contre le bruit
6. Ordonnance sur les mesures d'assainissement et de complément contre le bruit du trafic routier

7. Ordonnance sur les mesures d'assainissement et de complément contre le bruit du chemin de fer

8. Ordonnance sur l'expertise des types relativement aux émissions de bruit des installations

9. Ordonnance sur la protection minimale contre le bruit

10. Ordonnance sur le bruit à la construction

11. Ordonnance sur les atteintes portées au sol par les substances dangereuses

Les priorités

Toutes ces ordonnances sont évidemment urgentes. Néanmoins, les moyens limités en personnel imposés à l'administration ont obligés l'Office fédéral de la protection de l'environnement à faire un choix parmi ces tâches urgentes et à fixer des priorités, compte tenu des problèmes et de la situation écologiques du pays, ainsi que du degré de connaissances et d'expériences acquises dans les différents domaines.

Viennent dès lors en première urgence les ordonnances sans lesquelles la loi sur la protection de l'environnement ne pourrait pas être appliquée. Il s'agit en l'occurrence des prescriptions fixant les *valeurs limites d'immissions* auxquelles seront soumises les installations assujetties à l'étude d'impact sur l'environnement ou le contrôle autonome et la procédure d'autorisation relative aux substances dangereuses pour l'environnement. Mais en outre, il s'agit également et avant tout, de toutes les prescriptions relatives aux mesures dont l'exécution peut faire l'objet de subventions fédérales, comme c'est le cas en particulier des mesures de lutte contre le bruit le long des routes. Enfin, sont également et surtout comprises dans les mesures de première nécessité celles qui prescrivent des limitations des nuisances que l'on ne peut plus différer.

Dès 1984

Se penchant sur le problème du dépérissement des forêts, le conseiller fédéral Egli a fait allusion à une entrée en vigueur anticipée partielle de la loi sur la protection de l'environnement. Il s'agit en particulier des prescriptions relatives aux pollutions atmosphériques. L'Office fédéral de la protection de l'environnement a étudié le moyen de procéder à cette entrée en vigueur partielle de la loi et, par voie de conséquence, il y a de fortes chances pour que l'ordonnance sur l'hygiène de l'air puisse être appliquée cet automne déjà. En effet, achevée à ce jour, elle sera soumise à la procédure de consultation dès la fin du mois de février, étant entendu que d'autres mesures, visant la limitation des émissions de gaz d'échappement des véhicules à moteur notamment et relevant d'une autre loi que celle sur la protection de l'environnement, à savoir la loi sur la circulation routière, pourraient être appliquées à plus brève échéance. A l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'hygiène de l'air devraient succéder dans l'ordre celle de l'ordonnance relative aux *déchets* (4), puis celles de l'ordonnance sur la *compatibilité des substances avec l'environnement* (3), de l'ordonnance sur la *lutte contre le bruit* (5), de l'ordonnance sur l'étude de l'impact sur l'environnement (2) et celle enfin de l'ordonnance sur les mesures d'assainissement et de complément contre le bruit du trafic routier. Le tout dans un laps de temps compris entre l'automne 1984 et la fin de l'année 1985, restant entendu que l'ordre et les délais mentionnés ne sont fournis qu'à titre indicatif; ils pourront se trouver modifiés en effet selon les résultats et délais demandés par les procédures de consultation afférentes à chacune desdites ordonnances.

Alphonse Droz

Umweltschutz in Etappen

Am 7. Oktober 1983 haben die Eidgenössischen Räte nach zehnjährigem Ringen das neue Bundesgesetz über den Umweltschutz (USG) verabschiedet. Inzwischen ist die Referendumsfrist unbenutzt verstrichen, so dass das neue Gesetz sofort in Kraft treten könnte. Dennoch fehlen noch wichtige Instrumente, um es anzuwenden. Die vielseitigen Aufgaben, die mit dem neuen Gesetz abgedeckt werden müssen, erheischen eine Vielzahl von Verordnungen:

1. Allgemeine Luftreinhalteverordnung,
2. Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP),
3. Verordnung über die Umweltverträglichkeit von Stoffen,
4. Verordnung über den Verkehr mit gefährlichen Abfällen,
5. Allgemeine Lärmschutz-Verordnung,
6. Verordnung über Sanierungs- und Ersatzmassnahmen gegen Strassenlärm,
7. Verordnung über Sanierungs- und Ersatzmassnahmen gegen Eisenbahnlärm,
8. Verordnung über die Typenprüfung der Geräusch-Emissionen von Anlagen,
9. Mindest-Schallschutz-Verordnung,
10. Baulärm-Verordnung,
11. Verordnung über die Schadstoffbelastung des Bodens.

Zuerst wird die Luftreinhalteverordnung Ende Februar in die Vernehmlassung geschickt, und sie soll ab kommendem Herbst in Kraft treten. Als nächstes ist die Verordnung über den Verkehr mit gefährlichen Abfällen vorgesehen, dann diejenige über die Umweltverträglichkeit von Stoffen, die Lärmschutzverordnung und die Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung.